



Commission économique pour l'Europe**Comité des transports intérieurs****Forum mondial de l'harmonisation
des Règlements concernant les véhicules****173^e session**

Genève, 14-17 novembre 2017

Point 4.8.6 de l'ordre du jour provisoire

Accord de 1958 :**Examen de projets d'amendements à des
Règlements existants, soumis par le GRSP****Proposition de complément 13 à la série 04 d'amendements
au Règlement n° 44 (Dispositifs de retenue pour enfants)****Soumis par le Groupe de travail de la sécurité passive***

Le texte ci-après, adopté par le Groupe de travail de la sécurité passive (GRSP) à sa soixante et unième session (ECE/TRANS/WP.29/GRSP/61, par. 28, 29, 30 et 44), est fondé sur les documents ECE/TRANS/WP.29/GRSP/2017/10, non modifié, ECE/TRANS/WP.29/GRSP/2017/13, tel que modifié par l'annexe V au rapport, ECE/TRANS/WP.29/GRSP/2017/14, non modifié et ECE/TRANS/WP.29/GRSP/2017/4 non modifié. Il est soumis au Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules (WP.29) et au Comité d'administration de l'Accord de 1958 (AC.1) pour examen à leurs sessions de novembre 2017.

* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2016-2017 (ECE/TRANS/254, par. 159, et ECE/TRANS/2016/28/Add.1, module 3.1), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements en vue d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat.



Proposition de complément 13 à la série 08 d'amendements au Règlement n° 44 (Dispositifs de retenue pour enfants)

Paragraphe 2.14.1, modifier comme suit :

- « 2.14.1 “*Ancrage additionnel*”, une partie de la structure du véhicule ou de la structure du siège du véhicule ou toute autre partie du véhicule à laquelle un dispositif de retenue pour enfants est destiné à être attaché, qui s’ajoute aux ancrages homologués en vertu du Règlement n° 14 ou du Règlement n° [XX]. Cet ancrage comprend le plancher du chariot décrit à l’annexe 6 ou tout autre élément de structure du ou des véhicules concernés sur lequel vient s’appuyer une jambe de force. ».

Paragraphe 2.14.3, modifier comme suit :

- « 2.14.3 Par “*système d’ancrages ISOFIX*”, un système composé de deux ancrages inférieurs ISOFIX, conformes au Règlement n° 14 ou au Règlement n° [XX] auquel peut être attaché un dispositif de retenue pour enfants ISOFIX associé à un système antirotation. ».

Paragraphe 2.14.5, modifier comme suit :

- « 2.14.5 Par “*ancrage pour fixation supérieure ISOFIX*”, un dispositif, conforme aux exigences du Règlement n° 14 ou du Règlement n° [XX], tel qu’une barre, située dans une zone définie, destiné à recevoir un connecteur de sangle d’ancrage supérieur ISOFIX et à transférer son effort de rétention sur la structure du véhicule. ».

Paragraphe 2.29, modifier comme suit :

- « 2.29 Par “*dispositif de retenue pour enfants ISOFIX*”, un dispositif de retenue pour enfants qui doit être fixé à un système d’ancrages ISOFIX conforme au Règlement n° 14 ou au Règlement n° [XX]. ».

Paragraphe 2.33, modifier comme suit :

- « 2.33 Par “*crochet d’ancrage pour fixation supérieure ISOFIX*”, un connecteur d’ancrage supérieur ISOFIX utilisé spécialement pour attacher une sangle de fixation supérieure ISOFIX à un ancrage pour fixation supérieure ISOFIX tel que défini à la figure 3 du Règlement n° 14 ou à la figure 3 du Règlement n° [XX]. ».

Insérer un nouveau paragraphe 5.5, libellé comme suit :

- « 5.5 La marque d’homologation prescrite au paragraphe 5.4 ci-dessus ne peut pas être remplacée par un identifiant unique (UI) tel que spécifié à l’annexe 5 de l’Accord de 1958. ».

Les paragraphes 5.5, 5.6 et 5.7 deviennent 5.6, 5.7 et 5.8 respectivement.

Paragraphe 6.1.3.2 à 6.1.3.4, modifier comme suit :

- « 6.1.3.2 Pour les dispositifs de retenue pour enfants ISOFIX de catégorie “universelle”, au moyen des attaches ISOFIX et de la sangle de fixation supérieure ISOFIX satisfaisant aux exigences du présent Règlement, fixés à un système d’ancrages ISOFIX et à un ancrage de fixation supérieure ISOFIX répondant aux exigences du Règlement n° 14 ou du Règlement n° [XX].
- 6.1.3.3 Pour la catégorie “semi-universelle” : au moyen des ancrages inférieurs prescrits par le Règlement n° 14 ou le Règlement n° [XX] et d’ancrages additionnels satisfaisant aux exigences de l’annexe 11 au présent Règlement.
- 6.1.3.4 Pour les dispositifs de retenue pour enfants ISOFIX de catégorie “semi-universelle”, au moyen des attaches ISOFIX et de la sangle de fixation supérieure ISOFIX ou d’une jambe de force ou de la planche de bord, satisfaisant aux exigences du présent Règlement, fixés à un système d’ancrages

ISOFIX et si nécessaire à un ancrage de fixation supérieure, satisfaisant aux exigences du Règlement n° 14 ou du Règlement n° [XX]. ».

Paragraphe 6.1.8, modifier comme suit :

« 6.1.8 Les dispositifs de retenue pour enfants intégrés ... et la ceinture de sécurité pour adultes. Ce point ne doit pas être à moins de 150 mm de l'axe Cr, les mesures devant être effectuées lorsque le dispositif de retenue pour enfants est placé sur le banc d'essai dynamique installé conformément à l'annexe 21 du présent Règlement, sans mannequin.

Les dispositifs de retenue pour enfants non intégrés de la catégorie "universel" doivent avoir un point d'application des forces principal entre le dispositif et la sangle de la ceinture de sécurité pour adultes. Ce point ne doit pas être situé à moins de 65 mm à la verticale du coussin du banc d'essai et à moins de 150 mm de l'axe Cr, les mesures devant être effectuées avec le dispositif de retenue pour enfants placé sur le banc d'essai dynamique installé conformément à l'annexe 21 du présent Règlement, sans mannequin.

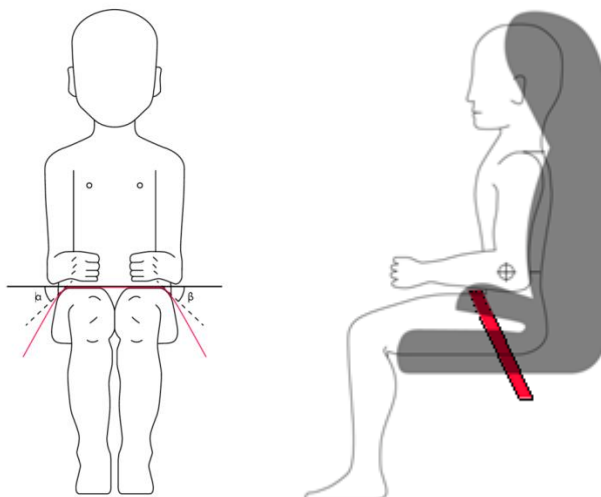
Les sangles à trajet variable sont autorisées ... les prescriptions du présent Règlement. ».

Paragraphe 6.2.2, modifier comme suit :

« 6.2.2 Tous les dispositifs de retenue comprenant une "sangle sous-abdominale" doivent guider physiquement celle-ci des deux côtés de telle sorte que les forces transmises par cette sangle soient supportées par le bassin. L'ensemble ne doit pas soumettre à des forces excessives les parties vulnérables du corps de l'enfant (abdomen, entrejambe, etc.).

Dans le cas des coussins et des coussins rehausseurs, la sangle abdominale de la ceinture de sécurité pour adulte doit être guidée physiquement des deux côtés de telle sorte que les forces qu'elle transmet soient supportées par le bassin. Cette condition doit être réalisée dès le moment où l'enfant est installé ; la ceinture de sécurité devant passer sur le haut de la cuisse, en touchant juste le pli cuisse-bassin. Les angles α et β entre la tangente selon laquelle la ceinture touche les cuisses et l'horizontale doit être supérieur à 10.

Figures représentant l'enfant attaché



».

Paragraphe 6.3.4, modifier comme suit :

« 6.3.4 Réglages

Les attaches ISOFIX, ou le dispositif de retenue pour enfants ISOFIX lui-même, doivent être réglables pour pouvoir être installés à toute la gamme d'emplacements d'ancrages ISOFIX définis dans le Règlement n° 14 ou dans le Règlement n° [XX]. ».

Paragraphe 7.2.1.1, modifier comme suit :

« 7.2.1.1 La boucle devra être conçue de manière à exclure toute possibilité de fausse manœuvre. Elle ne devra donc pas pouvoir, notamment, demeurer en position semi-fermée ; il ne doit pas être possible d'intervertir les parties de la boucle par inadvertance au moment de la verrouiller ; la boucle doit se verrouiller seulement lorsque toutes les parties sont enclenchées. Aux endroits où la boucle et/ou le pêne est en contact avec le corps de l'enfant, ils ne doivent pas être plus étroits que la largeur minimum de la sangle spécifiée au paragraphe 7.2.4.1.1 ci-dessous. Le présent paragraphe ne s'applique pas aux ceintures déjà homologuées conformément au Règlement n° 16 ou à toute autre disposition équivalente en vigueur. Dans le cas d'un "dispositif de retenue spécial", seule la boucle du moyen de retenue principal doit satisfaire aux dispositions des paragraphes 7.2.1.1 à 7.2.1.9 inclus. ».

Annexe 8, Appendice 2, modifier comme suit :

« Annexe 8 – Appendice 2

Description des mannequins "Nouveau-né" Q0 et P0

1. Mannequin Q0¹
2. Mannequin P0

Le mannequin P0, qui a été mis au point à l'origine en 1987 (voir complément 1 à la série 02 d'amendements) est décrit ci-après.

Il se compose d'une tête, d'un torse, de bras et de jambes formant un tout. Le torse, les bras et les jambes sont un moulage de Sorbothane recouvert d'une enveloppe en chlorure de polyvinyle et contenant une épine dorsale faite d'un ressort d'acier. La tête est un moulage de mousse de polyuréthane recouvert d'une enveloppe en chlorure de polyvinyle ; elle est fixée au torse de manière permanente. Le mannequin est revêtu d'un costume en coton et polyester élastique bien ajusté.

Les dimensions et la répartition de la masse du mannequin sont celles d'un nouveau-né du 50^e centile (tableaux 1 et 2 et fig. 1) ».

¹ Les caractéristiques techniques et les cotes détaillées des mannequins de la série Q, y compris du mannequin Q0, ainsi que les explications techniques concernant leur réglage aux fins des essais prescrits dans le présent Règlement peuvent être provisoirement consultées sur le site Web du groupe de travail informel des dispositifs améliorés de retenue pour enfants (www2.unece.org/wiki/display/trans/Q-dummy+drawings) de la CEE, Palais des Nations, Genève (Suisse). Une fois que le [Règlement] aura été adopté par le Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules (WP.29), le texte restreignant l'utilisation des cotes et des caractéristiques techniques sera supprimé des pages concernées. Ces données seront rechargées sur le site Web susmentionné. Une fois que le groupe de travail informel aura eu le temps de finaliser l'examen des caractéristiques techniques et les cotes détaillées des mannequins, les cotes et schémas définitifs seront remplacés dans la Résolution mutuelle des Accords de 1958 et 1998, et pourront être consultés sur le site Web du Forum mondial (WP.29).